

**DÉCISION DU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE**  
**du 11 août 2020**  
**relative aux subventions aux abonnements transfrontaliers de transport public**

Modifiée par :

M1 Décision du Greffier de la Cour de justice du 20 janvier 2021 modifiant la décision du 11 août 2020 relative aux subventions aux abonnements transfrontaliers de transport public

Article 1<sup>er</sup> – Principe du subventionnement<sup>1</sup>

La Cour rembourse, par le biais d'une subvention, une partie des frais d'abonnement aux moyens de transport public transfrontalier exposés par ses fonctionnaires et agents, ainsi que par les experts nationaux détachés et les stagiaires de toute catégorie (y inclus les étudiants d'été) qu'elle accueille (ci-après « le ou les bénéficiaires »), dans la mesure des disponibilités budgétaires et selon les conditions fixées ci-après.

Par « abonnement aux moyens de transport public transfrontalier » (ci-après l'« abonnement »), il y a lieu d'entendre un abonnement nominatif de transport public, permettant à son titulaire de voyager en autobus ou en train entre le Grand-Duché de Luxembourg et une destination située en Allemagne, en Belgique ou en France, et vice-versa.

Article 2 – Modalités de subventionnement<sup>2</sup>

Les abonnements annuels et les abonnements mensuels souscrits au nom des bénéficiaires pourront donner lieu à une subvention.

---

<sup>1</sup> Premier alinéa modifié par M1.

<sup>2</sup> Modifié par M1.

Le montant de la subvention est de 50 % du prix payé pour l'abonnement, au prorata temporis de la période éligible et dans la limite d'un plafond de 250 euros sur 12 mois, également appliqué au prorata temporis de la période éligible.

Toutefois, pour les bénéficiaires dont le traitement de base pour un temps plein est inférieur ou égal à celui d'un fonctionnaire ou agent classé au grade AST 1, échelon 1, le pourcentage et le plafond visés à l'alinéa qui précède sont respectivement de 75 % et de 400 euros sur 12 mois.

La période éligible correspond à la période de validité de l'abonnement pendant laquelle le bénéficiaire est au service de la Cour.

Si, pour effectuer le trajet entre le domicile et les bâtiments de la Cour, le bénéficiaire doit souscrire un abonnement de train et un abonnement d'autobus, ces deux abonnements sont pris en compte conjointement aux fins de la subvention. Dans ce cas, le plafond s'applique sur le prix cumulé des abonnements de train et d'autobus.

### Article 3 – Demande de subvention<sup>3</sup>

La demande de subvention est introduite au plus tard trois mois après la date de début de l'abonnement, selon des modalités pratiques qui seront déterminées et communiquées à l'ensemble du personnel par la direction générale de l'Administration. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- (a) une copie de l'abonnement, où figurent le trajet ou la zone « Regiozone » et les dates de validité ;
- (b) si le prix payé ne figure pas sur l'abonnement, une copie de la facture ou une déclaration sur l'honneur du prix payé ;

Si le bénéficiaire n'a pas été employé par la Cour pendant l'entièreté de la période de validité de l'abonnement, sa demande doit être accompagnée de l'indication des dates de début ou de fin de sa période de service à la Cour.

### Article 4 – Modalités transitoires pour l'année 2020

Pour les abonnements couvrant, en tout ou en partie, l'année 2020, la subvention, dans le respect du double plafond indiqué à l'article 2, est limitée à la période allant de septembre à décembre. Les demandes sont à introduire au plus tard le 31 octobre 2020 pour les abonnements déjà en

---

<sup>3</sup> Modifié par M1.

cours le 1<sup>er</sup> septembre, et au plus tard trois mois après la date de début de l'abonnement annuel dans les autres cas.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Fait à Luxembourg, le 11 août 2020

Le Greffier

A. CALOT ESCOBAR